



Portant organisation du renouvellement des représentants du personnel du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime siégeant aux commissions administratives paritaires, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R211-503 à R211-584 relatifs au vote électronique par internet ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ;

Vu la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment par internet ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°138-2025 du 11 décembre 2025 adoptant le principe du vote électronique pour les instances de dialogue sociale ;

Vu la délibération n° 86-2026 du 25 juin 2026 portant sur la mise en place du comité social territorial et de la formation spécialisée, santé et sécurité au travail ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 mars 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant dans les instances de dialogue social est de 608 agents.

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet l'organisation des élections de décembre 2026 des représentants du personnel du SDIS de la Charente-Maritime tel que le prévoit le code général de la fonction publique.

Il définit :

- les modalités de fonctionnement du système de vote ;
- le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ;
- les modalités de l'expertise ;
- la composition de la cellule de supervision technique ;
- la liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
- les modalités d'accès au vote.

Article 2 - Modalités de vote par voie électronique

Conformément à l'article R211-506 du code général de la fonction publique, il peut être recouru au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la fonction publique territoriale.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales
- L'accès au vote de tous les électeurs
- Le secret du scrutin
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote
- L'intégrité des suffrages exprimés
- La surveillance effective du scrutin
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle du SDIS de la Charente-Maritime.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article R211-517 du code général de la fonction publique susvisé, le SDIS de la Charente-Maritime décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

Le prestataire tiendra informé de toutes les opérations en cours les membres de la cellule de supervision technique.

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

Article 4 - Dates, durée des élections et mode de scrutin

Le SDIS de la Charente-Maritime convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

Du jeudi 3 décembre 2026 à 09:00 au jeudi 10 décembre 2026 à 16:00

L'ensemble des scrutins se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

<https://sdis17.legavote.fr>

Les membres de ces conseils sont élus au scrutin de liste, sans raturage, avec répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée soit jusqu'au **jeudi 10 décembre 2026 à 16:30**.

Article 5 – Scrutins concernés et répartition des sièges

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque instance est défini comme suit :

<u>Commission administratives paritaires</u>	<u>Effectifs du SDIS</u>	<u>Représentants titulaires</u>
CAP PATS A	16	3
CAP PATS B	26	3
CAP PATS C	84	4
CAP SPP A	48	4
CAP SPP B	45	4
CAP SPP C	371	5

<u>Commission consultative paritaire</u>	<u>Effectifs du SDIS</u>	<u>Représentants titulaires</u>
<u>CCP A, B, C</u>	15	2

<u>Comité social territorial</u>	<u>Effectifs du SDIS</u>	<u>Représentants titulaires</u>
<u>CST</u>	608	6

Article 6 – Listes électorales

6– 1 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront dressées par l'administration et affichées au moins 60 jours avant la date fixée pour le scrutin dans les locaux de la collectivité territoriale, soit au plus tard le **4 octobre 2026**.

Elles seront consultables de manière dématérialisée sur l'intranet du SDIS de la Charente-Maritime (<https://spot.sdis17.fr/>).

6– 2 Révision des listes électorales

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, soit jusqu'au **13 octobre 2026 à 16 :00**, les électeurs pourront adresser des réclamations en cas d'erreur ou d'omission sur les listes. Passé ce délai, aucune modification n'est alors admise sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Les demandes de révision pourront se faire auprès du groupement affaires juridiques et services généraux à l'adresse email gerald.vaney@sdis17.fr .

L'administration statuera de manière motivée sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés.

Article 7- Candidatures

7-1 Modalités de dépôt des candidatures

Les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées par l'article L211-1 du code général de la fonction publique peuvent déposer leur candidature, qui devra :

- Mentionner les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes ;
- Ne comporter aucune mention de titulaire et suppléant ;
- Comporter un nombre pair de noms ;
- Respecter la représentation Femme/Homme établie en fonction de l'effectif ;
- Comporter un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir ;
- Être déposée avant le **mercredi 21 octobre 2026 à 16 :00** soit au moins 6 semaines avant la date du scrutin ;
- Comporter une déclaration de candidature signée par chacun des colistiers ;

Une liste peut être commune à plusieurs organisations syndicales.

Le dépôt de candidature se fera à l'adresse suivante SDIS 17, centre de commandement, groupement affaires juridiques et services généraux, 2 avenue Eric Tabarly 17187 Périgny sur les horaires d'ouverture du SDIS et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant désigné.

L'autorité territoriale peut constater l'irrecevabilité de la candidature et devra en informer le délégué au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt.

Pour le site internet de vote, chaque liste candidate pourra joindre à son dépôt une profession de foi couleur au format PDF de maximum 2 pages ne dépassant pas 2Mo ainsi qu'un logo carré d'une résolution minimum de 50px par 50px ne dépassant pas 500ko. Les professions de foi dématérialisées pourront être émises en fonction des instances et individualisées.

Pour l'envoi papier, il est proposé aux organisations syndicales de soumettre une profession de foi commune pour l'ensemble des scrutins afin de réduire l'impact environnemental et budgétaire de l'organisation des élections. Elles respecteront un format d'une page A4 en noir et blanc en resto verso.

L'autorité organisatrice procédera à un tirage au sort pour déterminer l'ordre d'affichage des listes candidates. Cet ordre sera repris au sein des affichages physiques et également sur la plateforme de vote.

7-2 Modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi

Les listes établies dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique susvisé sont affichées dans l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit le **23 octobre 2026**.

Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Conformément à l'article R211-533 du Code général de la fonction publique, les listes et professions de foi seront remises en main propre sur support papier au plus tard 15 jours avant le démarrage du scrutin, soit le **18 novembre 2026**.

Lors de leur transmission sur support papier, les professions de foi seront précédées de la liste des candidats se présentant à l'élection. Chaque électeur recevra la liste des candidats des scrutins auxquels il est associé, la liste des candidats ainsi imprimée sera générée automatiquement à partir des listes des candidats des organisations syndicales, dans l'ordre tiré

au sort. Dans la mesure du possible, la liste de l'ensemble des candidats de l'ensemble des scrutins associés à l'électeur sera transmise sur une seule page.

Elles seront également mises en ligne sur la plateforme de vote à l'adresse suivante <https://sdis17.legavote.fr>.

Article 8 - Bureaux de vote

8-1 - Composition

Un bureau de vote par scrutin et un bureau de centralisation sont constitués pour surveiller les opérations de vote.

Les bureaux de vote électronique et les bureaux de centralisation du vote électronique comprennent :

1° Un président et un secrétaire, désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ;

2° Un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;

3° Un délégué et un suppléant, désignés, pour chaque bureau de centralisation du vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

8-2 - Rôles

Avant le début du scrutin, le bureau de centralisation procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Article 9 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

9-1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement qui se déroulera en visioconférence à l'adresse <https://visio.numerique.gouv.fr/hjb-emvm-csn>, chaque membre du bureau de vote de centralisation sera attributaire d'un fragment de la clé privée de déchiffrement. Le code d'activation associé au fragment de la clé sera transmis par SMS avec une possible copie par email. Chaque membre du bureau aura, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote de centralisation, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins trois fragments de clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins deux délégués de liste).

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Le fragment attribué à un délégué suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué titulaire.

9-2 - Procédure de vote

9-2-1 - Diffusion des identifiants votants

Chaque électeur recevra, par courrier électronique, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courrier contiendra également :

- Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Un moyen d'authentification personnel à la plateforme de vote ;
- Un document décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique ;
- L'attestation formelle établie par l'autorité organisatrice du scrutin en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 ;
- L'annonce de la disponibilité des candidatures en ligne.

Cette transmission a lieu au moins 15 jours avant le démarrage du scrutin soit avant le **18 novembre 2026**.

9-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://sdis17.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant votant transmis par courrier électronique sur l'adresse email professionnelle
- Saisie du numéro de **matricule opérationnel** pour les SPP et du **matricule de la fiche de paie** pour les PATS
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis par SMS (téléphone portable) ou par serveur vocal (téléphone fixe) après avoir saisi le numéro de téléphone

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son email professionnel.

L'électeur pourra demander le renvoi de son identifiant votant sur son adresse email professionnelle via un formulaire en ligne sur la plateforme de vote ou via un appel à la cellule d'assistance. Cet identifiant votant sera rappelé dans les relances envoyées en cours de scrutin par la plateforme de vote.

Dans le cas où l'électeur ne serait pas en possession de son identifiant votant, il pourra soumettre une demande de réception de son identifiant votant sur une adresse email personnelle qui ne sera acceptée qu'après vérification de sa pièce d'identité.

9-2-3 - Mise à disposition de postes informatiques

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié accessible pendant les heures de service respectant les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote. Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur de son choix sur l'un des postes dédiés.

9-2-4 – Centre d'assistance

Conformément à l'article R211-527 du code de la fonction publique, le SDIS de la Charente-Maritime met en place un centre d'assistance chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote. Ce centre d'appel est délégué à la société LegaVote, prestataire de vote électronique. Celui-ci sera joignable au : 04 28 29 19 09.

9-3 - Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de centralisation contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est effectué par le bureau de centralisation du vote électronique dès la clôture du scrutin, conformément aux articles R. 211-572 à R. 211-579 du Code général de la fonction publique.

Le dépouillement du scrutin est public (ouvert aux électeurs).

Il aura lieu le jeudi 10 décembre 2026 à 16:30.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 10 – Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante conformément à l'article R211-518 du code général de la fonction publique.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société LEHM EXPERTISES.

Article 11 – Composition de la cellule de supervision technique

L'autorité organisatrice du scrutin crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

1. Les présidents et secrétaires du bureau de vote de centralisation ;
2. Un représentant de la direction des services du numérique de SDIS de la Charente-Maritime ;
3. Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
4. Des représentants du cabinet d'expertise indépendante ;
5. Des représentants de la société LegaVote

Afin de garantir la cohérence et la continuité de la surveillance des opérations électorales, il est convenu que les représentants désignés par chaque organisation syndicale au sein du bureau de centralisation du vote électronique et au sein de la cellule de supervision technique sont les mêmes personnes. Chaque organisation syndicale procède donc à une désignation unique, valable pour l'ensemble des instances.

Article 12 – Calendrier et déroulement des opérations électorales

Date	Opération à réaliser
Liste électorale	
2 octobre 2026	Affichage des listes électorales
Jusqu'au 13 octobre 2026 à 16:00	Vérification et réclamations par les électeurs
Listes des Organisations Syndicales	
Au plus tard le 21 octobre 2026 à 16:00	Dépôt des listes de candidats par OS
22 octobre 2026 à 10:00	Tirage au sort ordre d'affichage
22 octobre 2026 à 16:00	Constatation irrecevabilité
23 octobre 2026	Affichage des listes des candidats dans collectivité ou établissement
Scrutin	
Le 26 octobre 2026 à 11:00	Formation des membres du bureau de vote et de la cellule de supervision technique
Au plus tard 15 jours avant le début du vote (au plus tard le 18 novembre 2026) Soit 26 octobre 2026 (date retenue)	Envoi des identifiants

Au plus tard 15 jours avant le début du vote soit au plus tard le 18 novembre 2026	Transmission du rapport préliminaire d'expertise indépendante
26 novembre 2026 à 16:30	Scellement des urnes
Jeudi 3 décembre 2026 à 9:00	Ouverture des votes
Du jeudi 3 décembre 2026 à 9:00 au jeudi 10 décembre 2026 à 16:00	Déroulement du scrutin
Jeudi 10 décembre 2026 à partir de 16:30	Dépouillement

Article 13 – Confidentialité et protection des données

13.1 — Données à caractère personnel

L'ensemble des traitements de données mis en œuvre dans le cadre des élections professionnelles respecte le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre de la mise en œuvre du scrutin, l'administration transmet au prestataire de vote électronique « LegaVote », agissant en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679, les seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du traitement. Ce transfert s'effectue dans le respect des principes de minimisation des données, de confidentialité et de sécurité, selon les modalités définies par un contrat de sous-traitance conclu entre les parties.

13.2 — Engagement de confidentialité

Les membres des bureaux de vote, de la cellule de supervision technique, ainsi que toute personne ayant accès aux données du scrutin, sont tenus à une obligation stricte de confidentialité. Ils s'engagent à ne communiquer aucune information relative au déroulement du scrutin à des tiers et de n'utiliser les informations mises à leur disposition que pour assurer le rôle de contrôle des opérations électorales.

13.3 — Conservation des données

Conformément aux articles R. 211-580 à R. 211-584 du Code général de la fonction publique, les données relatives aux opérations électorales sont conservées sous scellés pendant les délais de recours et d'archivage réglementaires.

Article 14 – Exécution et publicité de l'arrêté

Le Directeur départemental du SDIS est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet et extranet du SDIS de la Charente-Maritime.

Tout litige relatif à l'application du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Fait à Périgny, le 18 SEP. 2026

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours

Stéphane VILLAIN